

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 193-4-2021

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002
TEL QU'AMENDÉ AFIN DE DIMINUER LES MARGES IMPOSÉES EN BORDURE D'UNE
LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION.**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Montcalm a adopté le règlement de zonage portant le numéro 193-2002 ;
- CONSIDÉRANT QUE** actuellement le Règlement de zonage à l'article 9.10, impose une distance séparatrice de 300 mètres entre toute ligne électrique d'une tension de 735 kv et toute nouvelle habitation;
- CONSIDÉRANT QUE** cette norme empêche le développement de nouveaux lotissements ou de nouvelles constructions dans les secteurs concernés;
- CONSIDÉRANT QUE** cette norme n'est pas imposée par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides et que plusieurs municipalités aux alentours n'imposent aucune distance séparatrice avec une ligne haute tension;
- CONSIDÉRANT QUE** cette norme a pour effet d'empêcher la construction sur une quinzaine de terrains attenants ou situés à proximité de la ligne à haute tension;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont soulevé des interrogations face au retrait complet des marges de recul imposées aux bâtiments principaux à proximité des lignes de transport d'électricité à haute tension;
- CONSIDÉRANT QUE** les recherches effectuées ont permis de relever une distance minimale sécuritaire de 100 mètres à partir du milieu d'une ligne de transport d'électricité à haute tension;
- CONSIDÉRANT QUE** cette marge de 100 mètres mesurée depuis le centre d'une ligne à haute tension correspond environ à une marge de 30 mètres imposée depuis la limite de l'emprise d'une ligne de transport d'électricité à haute tension (servitude d'Hydro-Québec);
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au Conseil municipal de diminuer la marge imposée à proximité d'une ligne de transport d'électricité à haute tension à 30 mètres, alors qu'elle est présentement de 300 mètres ;

EN CONSÉQUENCE : le conseil décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le *Règlement de zonage* numéro 193-2002 est modifié par le remplacement de l'article 9.10 Lignes hydroélectriques tel que présenté ci-dessous:

9.10 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation:

Lignes hydroélectriques:

- 735 kV : 300 mètres
- 315 kV : 150 mètres
- 120 kV : 75 mètres
- Poste de transformation: 75 mètres

Par l'article suivant :

9.10 POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de soixante (60) mètres par rapport à l'emprise d'un poste de distribution d'énergie électrique et à plus de 30 mètres de l'emprise d'une ligne de transport électrique d'une tension supérieure à 315 kv.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Michael Doyle
Directeur général et secrétaire-trésorier
2021-02-12